



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Appel n° AP-2004-010

Andrew Tyler

c.

Commissaire de l'Agence des
douanes et du revenu du Canada

*Ordonnance rendue
le lundi 20 décembre 2004*

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 18 novembre 2004 du Tribunal canadien du commerce extérieur enjoignant à M. Andrew Tyler d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**ANDREW TYLER****Appelant****ET****LE COMMISSAIRE DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU
REVENU DU CANADA****Intimé****ORDONNANCE**

ATTENDU QUE l'appel susmentionné a été déposé par M. Andrew Tyler le 12 juillet 2004, aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET ATTENDU QUE M. Tyler se représente lui-même en l'espèce;

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 13 juillet 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté l'appel et a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada (anciennement l'Agence des douanes et du revenu du Canada);

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 20 septembre 2004, le Tribunal a indiqué que M. Tyler devait déposer son mémoire, aux termes de l'article 34 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*), et que, à ce jour, le Tribunal n'avait pas reçu le mémoire;

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 7 octobre 2004, le Tribunal a écrit de nouveau à M. Tyler, étant donné que celui-ci n'avait toujours pas déposé son mémoire, et a annexé un avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Tyler;

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 25 octobre 2004, le Tribunal a écrit à M. Tyler et a annexé un deuxième avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Tyler;

ET ATTENDU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 18 novembre 2004, le Tribunal a enjoint à M. Tyler d'exposer, au plus tard le 9 décembre 2004, les motifs pour lesquels l'appel ne devrait pas être rejeté et a avisé M. Tyler que tout défaut d'exposer ces motifs pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENDU QUE le Tribunal n'a reçu aucune réponse à sa lettre du 18 novembre 2004 et que, à ce jour, M. Tyler n'a déposé aucun mémoire en conformité avec les directives du Tribunal énoncées dans ses lettres des 20 septembre, 7 et 25 octobre et 18 novembre 2004;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne par la présente que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles*.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Hélène Nadeau
Hélène Nadeau
Secrétaire